

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-319
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Convention d'occupation temporaire des espaces de télétravail
en Maisons des Services de Saint-Flour Communauté**

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2025-238 en date du 17 décembre 2025 fixant les tarifs pour les télétravailleurs (adhésion et impressions), en Maisons des Services de Saint-Flour Communauté ;

Considérant les demandes potentielles des télétravailleurs pour bénéficier de l'occupation temporaire des espaces de télétravail et/ou d'impressions au sein de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté (Chaudes-Aigues, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride et Neuvéglise-sur-Truyère) ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes et de signer la convention d'occupation temporaire des espaces de télétravail et/ou d'impressions pour les télétravailleurs de l'une des Maisons des Services de Saint-Flour Communauté ;

Article 2 : De préciser que cette occupation temporaire est consentie à titre payant et sur la base d'une tarification forfaitaire, annuelle, à la journée, à la demi-journée ou horaire ;

Article 3 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 15 JUIN 2026

Le Président,

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 15 JUIN 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260615-DEC2026-319-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

15 JUIN 2026



Convention d'occupation temporaire des espaces de télétravail au sein des Maisons des services de Saint-Flour Communauté

Entre

Madame/Monsieur, dans le cadre de son activité en télétravail, dont le domicile principal est situé à l'adresse suivante :

Salarié de l'entreprise

Et

Saint-Flour Communauté située au Village d'entreprises, ZA du Rozier-Coren 15100 Saint-Flour, représenté par Philippe DELORT, Président de Saint-Flour Communauté, et dûment habilité par décision n°2026-319 du juin 2026,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

L'un des enjeux de développement de Saint-Flour Communauté est de contribuer à l'attractivité du territoire à travers sa dynamique économique et d'emplois, d'une part, et de proposer une offre de services aux habitants de proximité, d'autre part et ce à partir notamment du maillage territorial des Maisons des services.

Aussi, au regard du contexte, des demandes et attentes en matière de télétravail ont émergé.

C'est pourquoi Saint-Flour Communauté organise une offre complémentaire de services au sein du réseau des Maisons des services afin de faciliter l'accueil de télétravailleurs.

Attesté en préfecture
015-200066660-20260615-DEC2026-319-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

attentes de chaque usager mais la réservation demeure dans tous les cas sous réserve de la disponibilité des locaux.

Les modalités et conditions d'accès sont précisées dans le cadre de l'annexe 1 à la présente convention.

Le choix de la formule retenue ainsi que l'utilisation effective font l'objet d'une fiche d'utilisation renseignée en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités financières et modalités de paiement

Saint-Flour Communauté prend en charge l'entretien des locaux, les fluides (électricité, eau, chauffage) et les taxes locales (redevance des ordures ménagères, taxes foncières...).

Les fournitures, telles que consommables et impressions, sont à la charge exclusive du télétravailleur.

Les impressions et photocopies font ainsi l'objet d'une tarification adaptée au télétravail (cf. ci-dessous).

Une délibération du conseil communautaire fixe les tarifs de l'offre de télétravail et des copies et impressions dans ce cadre-là. Elle est portée à connaissance des usagers au moment de la réservation ou lors de chaque changement.

Article 5 : Facturation

La facturation s'appuiera sur l'adoption de la présente convention et sur les fiches d'identification et d'utilisation ci-annexées (annexe 1 et 2), signées entre le télétravailleur et Saint-Flour Communauté.

Le paiement fixé sera payable d'avance et pourra s'opérer par chèque bancaire à l'ordre du Trésor public ou en espèces auprès de l'accueil de la France Services.

En cas de copies ou impressions, celles-ci seront payées sur la base du décompte renseigné en annexe 3.

Article 6 : Engagements et obligations du télétravailleur

Le télétravailleur s'engage, pour les formules par abonnement, à opérer la **réservation au moins la veille de l'utilisation souhaitée auprès de l'accueil de la Maisons des services.**

Il s'engage à respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition et d'une manière générale à tenir des règles de bonne conduite dans l'utilisation des locaux (extinction des lumières des espaces partagés lorsque l'on est le dernier à quitter les lieux, nettoyage de la kitchenette et de l'espace de convivialité après utilisation, respect des consignes de tri...).

La présente convention est strictement personnelle. Le télétravailleur ne pourra céder ses droits, ni sous-louer, ni sous-traiter pour l'exécution d'aucun service sous peine de résiliation immédiate.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention est applicable à partir de sa date de signature et est valable pour une durée d'un an.

Article 8 : Assurances

La communauté de communes s'engage à assurer les biens mis à disposition du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et toutes assurances nécessaires à l'exploitation de son activité et à en produire toutes justifications sur simple demande de Saint-Flour Communauté.

Les biens appartenant personnellement au télétravailleur seront sous sa seule responsabilité.

Les bureaux ou *open space* étant à usage partagé, le télétravailleur engage sa seule responsabilité de laisser dans les locaux ses biens personnels.

Article 9 : Litiges

Les parties déclarent donner compétence au Tribunal Administratif pour connaître de toutes difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à
le

Le Président
de Saint-Flour Communauté

Prénom et NOM du télétravailleur

Philippe DELORT

Annexe n°1 : Fiche d'identification du télétravailleur et conditions et modalités d'accès

COORDONNEES TELETRAVAILLEUR

Prénom NOM du télétravailleur :

Adresse du domicile principal, qui servira d'adresse de facturation* :
.....

si résidence secondaire, lieu d'exercice du télétravail, merci de bien pouvoir préciser l'adresse également :

n° SIRET :

Mél* : Téléphone* :

Saint-Flour Communauté s'engage à n'utiliser vos coordonnées personnelles que dans le cadre de l'offre télétravail.

*si changement d'adresse de facturation, merci de bien vouloir le préciser :

FRANCE SERVICES CONCERNEE

Chaudes-Aigues

Neuvéglise-Sur-Truyère

Pierrefort

Ruynes-en-Margeride

MODALITES ET CONDITIONS D'ACCES

- Pour les France Services de Neuvéglise-Sur-Truyère et Ruynes-en-Margeride, les modalités d'accès s'opèrent sur les horaires d'ouverture des équipements, comme suit :

Horaires d'ouverture :

Lundi, Mardi : 9h – 12h

Mercredi, Jeudi, Vendredi : 9h – 12h / 14h – 17h

Pour les France Services de Chaudes-Aigues et de Pierrefort, les modalités d'accès sont rendues possible respectivement via la remise d'un jeu de clés ou d'un badge d'accès.

A son arrivée, l'utilisateur doit récupérer à l'accueil de la Maison des services la clef ou le badge lui permettant l'accès comme définie dans le cadre de la convention et de l'annexe 2.

Le télétravailleur devra restituer impérativement lors de son départ le jeu de clés ou le badge. Une caution de 10 € et une photocopie de la carte d'identité seront demandées à la remise des clés et badge. La caution sera rendue à leur restitution.

**Annexe n°2 :
Fiche d'utilisation au titre du télétravail**

FRANCE SERVICES CONCERNEE

- Chaudes-Aigues
 Pierrefort

- Neuvéglise-Sur-Truyère
 Ruynes-en-Margeride

FORMULE D'UTILISATION

Formule et utilisation		Utilisation effective		
Formule (cocher la formule retenue)	Tarif selon délibération en vigueur			
<input type="checkbox"/> Heure	3.10 €	Le Deà	Le Deà	le Deà
		Le Deà	Le Deà	Le Deà
<input type="checkbox"/> Demi-journée	6.50 €	Le Matin ou AM	Le M ou AM	Le M ou AM
		Le M ou AM	Le M ou AM	Le M ou AM
		Le M ou AM	Le M ou AM	Le M ou AM
<input type="checkbox"/> Journée	12.00 €	Le		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel limité (6 journées ou 12 demi-journées/an)	43.50 €	(Réservation au moins la veille de l'utilisation) Et sous réserve de la disponibilité des locaux		
		Le		
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel (3 jours ou 6 demi-journées chaque semaine, maximum)	86.00 €	(Réservation au moins la veille de l'utilisation) Et sous réserve de la disponibilité des locaux		
TOTAL DU				

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260615-DEC2026-319-AU
Date de télétransmission : 15/06/2026
Date de réception préfecture : 15/06/2026

Annexe n°3
Fiche de décompte des copies, impressions

Type de tirages	Tarif selon délibération en vigueur	Nombre de tirages
Format A4 N/B	0.05 €	
Format A4 couleurs	0.10 €	
Format A3 N/B	0.10 €	
Format A3/couleurs	0.20 €	
TOTAL DU		